



**Arrêté du 2 décembre 2020**

**n°SEN/2020/12/02-166 portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif au projet de  
construction d'une école d'ingénieurs ELISA AEROSPACE sur la commune de Saint  
Jean d'Ilac par ECOLE D'INGENIEURS SC AERO**

**La Préfète de la Gironde**

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code civil, et notamment son article 640 ;
- VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde – Mme Fabienne BUCCIO ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde ;
- VU** l'arrêté du 2 novembre 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 1er décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et milieux associés approuvé le 30 août 2013 par arrêté interpréfectoral ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par ECOLE D'INGENIEURS SC AERO, enregistré sous le n°33-2020-00160 et relatif au projet de construction d'une école d'ingénieurs ELISA AEROSPACE sur la commune de Saint Jean d'Ilac ;
- VU** le projet d'arrêté adressé à ECOLE D'INGENIEURS SC AERO en date du 9 novembre 2020 ;
- VU** l'absence d'observations de ECOLE D'INGENIEURS SC AERO en date du 24 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières au projet de construction d'une école d'ingénieurs ELISA AEROSPACE sur la commune de Saint Jean d'Illac, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

#### ARTICLE PREMIER : Objet de la déclaration

Il est donné acte à ECOLE D'INGENIEURS SC AERO, domiciliée 48 rue Raspail - 02100 SAINT QUENTIN, dénommé ci-après le déclarant, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect de son dossier loi sur l'eau et des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le suivi de la zone humide réduite et la destruction de zones humides consécutives au projet sur la commune de Saint Jean d'Illac.

**Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :**

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	<b>Déclaration</b>  Pose des réseaux enterrés en période de hautes eaux
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	<b>Déclaration</b>  La superficie du bassin versant intercepté est de 2,3 ha.  Superficie du projet
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	<b>NC</b>  1 034 m <sup>2</sup> de zone humide répertoriée dans le périmètre du projet dont 759 m <sup>2</sup> de réduite ou détruite



Les zones humides représentent 1 034 m<sup>2</sup> sur l'emprise du projet. Elles sont déterminées après analyses floristiques et pédologiques pour la zone projet comme suit sur la figure 2 ci-dessous.



Figure 2: Zones humides dans le périmètre du projet.

Les analyses floristiques et pédologiques d'une zone en dehors du périmètre du projet montrent que la zone humide d'une superficie de 275 m<sup>2</sup> est liée aux zones humides d'une superficie de 43 m<sup>2</sup> + 175 m<sup>2</sup> (cf. figure 3).



Sur cette zone humide de 584 m<sup>2</sup>, 218 m<sup>2</sup> de zone humide est détruite. La zone humide impactée par le projet est donc de 1 125 m<sup>2</sup>.

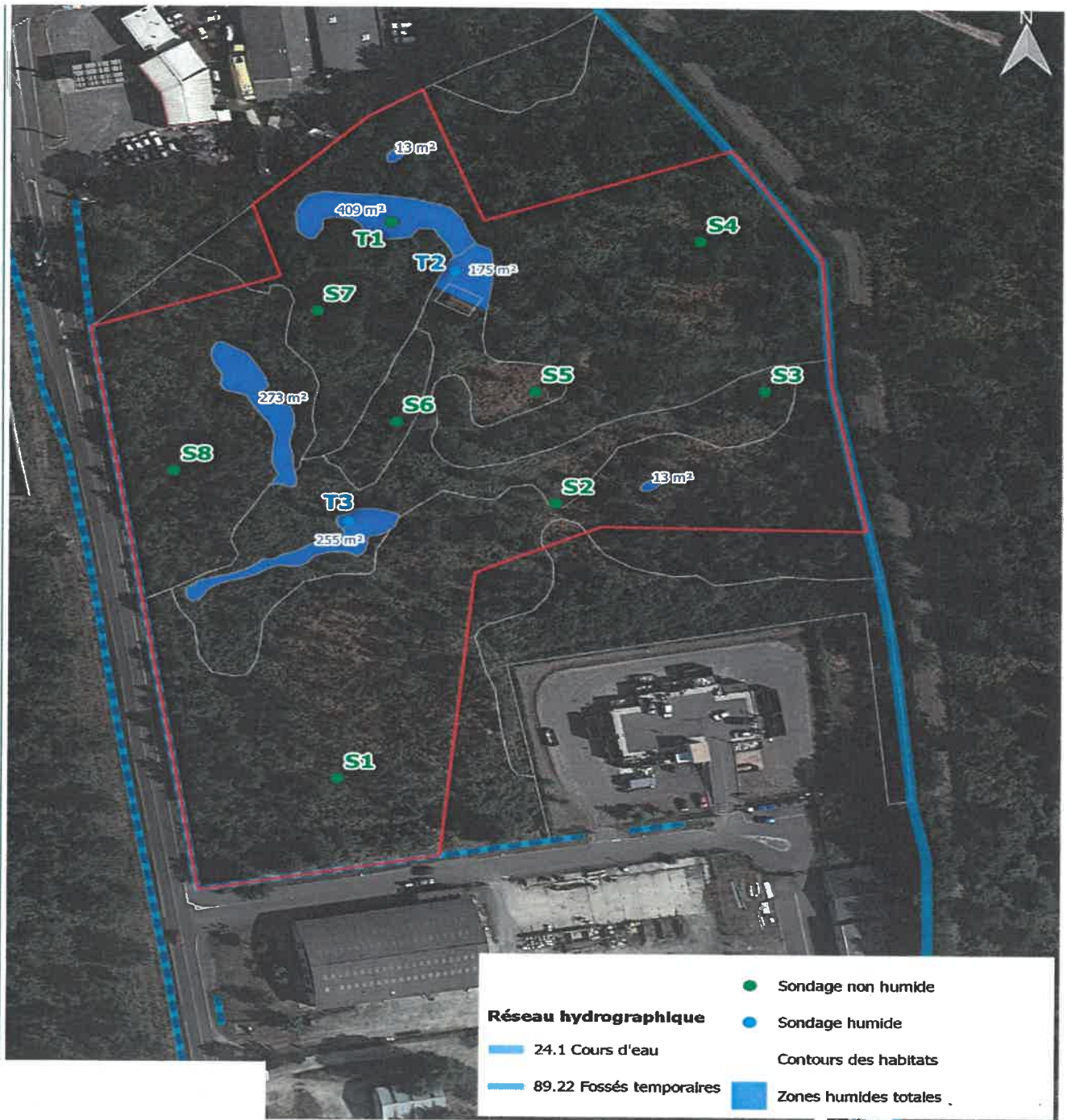


Figure 3: Zones humides

### **ARTICLE 3 : Prescriptions communes**

- **Avant démarrage des travaux**

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toutes opérations par la mise en place d'un balisage (piquets faits de bois entre lesquels sont tendus des fils métalliques sur trois rangs), les préservant contre toute circulation d'engins. Ce balisage reste en place durant toute la durée du chantier. Après avis de l'écologue, des barrières anti-intrusion de la petite faune (en particulier crapaud calamites) pourraient également être mises en place avant toutes opérations.

Le déclarant organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents:

Le déclarant s'associe à un expert écologue définissant :

- en phase de chantier, la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques, ainsi qu'un protocole de suivi environnemental,
- la réalisation des mesures de réduction et les modalités de suivi associés,
- le suivi des milieux naturels, pendant 30 ans à compter de l'achèvement des travaux.

- **En phase chantier**

La pollution des eaux et des sols est maîtrisée et surveillée par la mise en place des mesures suivantes :

- les aires d'entreposage des matériaux, de lavage et d'entretien des engins de chantier sont regroupées sur des aires étanches,
- des bacs de rétention pour récupérer les eaux de lavage (outils, bennes, etc.) sont mis en place sur des aires étanches,
- les opérations de remplissage de carburants sur site sont effectuées sur une aire étanche.

Les zones humides conservées sont mises en défens via l'installation de clôtures. Ainsi, aucune circulation d'engins, entreposage de matériel, déversement de produit polluant ou piétinement n'y ont lieu. Ce dispositif est renforcé par la mise en place d'une barrière étanche (clôture à amphibien) pour éviter une recolonisation par les espèces.

Un suivi écologique est mené en phase chantier de manière à bien appliquer les mesures de réduction.

Le déclarant informe la DDTM33 et l'OFB de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées par transmission des comptes rendus.



## **ARTICLE 4 : Prescriptions relatives à la compensation zones humides**

Le projet impacte 1 125 m<sup>2</sup> de zone humide. Le périmètre du projet comprend 1 034 m<sup>2</sup> de zone humide dont 759 m<sup>2</sup> sont détruites (cf figures article 2).

Conformément à la disposition D40 du SDAGE ADOUR GARONNE, 1 500 m<sup>2</sup> de zones humides compensées sont mis en œuvre et suivis pendant une durée de 30 ans.

Le programme de suivi des mesures compensatoires vise à répondre à :

- l'objet du suivi (les espèces, les populations, leur répartition, le milieu, les fonctionnalités l'échelle)
- la procédure, le planning des actions, la fréquence, la méthode utilisée, le nombre de stations d'échantillonnage et leur choix, les témoins et le lieu de définition).
- les analyses nécessaires
- les modalités d'interprétation des données.

Le choix des indicateurs s'appuie sur l'objectif et les modalités de la mesure. Les données doivent permettre une comparaison avec l'état initial ou l'année antérieure.

Le déclarant transmet à la DDTM de la Gironde service eau et nature, dans un délai maximum de 3 mois à partir de la notification du présent arrêté, un document présentant le site de compensation, sa sécurisation foncière.

Le **plan de gestion** doit contenir pour être complet :

- la sécurisation foncière du site du projet et du site de compensation,
- la réalisation d'un état initial faune-flore-habitats naturels de la zone humide détruite, évitée et compensée,
- la définition d'objectifs et de plans d'actions,
- la définition des travaux de restauration/valorisation,
- le calendrier des opérations,
- le suivi écologique, les indicateurs de suivis et les réorientations éventuelles en cas d'échec,
- l'évaluation des coûts,
- la réalisation de compte rendus annuels des observations et bilan de suivis.

Conformément aux dispositions de L.163-5 du Code de l'environnement, le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de fournir aux services compétents de l'Etat toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil national de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE). À cette fin, le plan de gestion est accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, gestion) établie sous Système



d'Information Géographique et transmise à la DDTM de la Gironde service eau et nature un fichier d'import préalablement fourni.

Le déclarant transmet à la DDTM de la Gironde service eau et nature, dans un délai maximum de 6 mois à partir de la notification du présent arrêté le plan de gestion.

Un suivi écologique est réalisé annuellement jusqu'aux 5 premières années suivant la fin des travaux puis tous les 5 ans afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période de 30 ans, le résultat de l'ensemble des mesures (éviter, réduire et compenser) mises en œuvre.

Les notes annuelles et les rapports de synthèse produits sont transmis à la DDTM de la Gironde service eau et nature, annuellement pendant 5 ans, à compter de la première année après le début des travaux, puis tous les 5 ans pendant 25 ans.

### **ARTICLE 5 : Résultats des mesures Eviter-Réduire-Compenser des Zones humides**

Les mesures prises sur les zones humides, qu'elles soient évitées, réduites ou compensées, doivent se traduire par une obligation de résultats. Les indicateurs doivent permettre d'apprécier la qualité des actions menées.

Après analyse de la police de l'eau, dans le cas où l'évitement, la réduction ou la compensation ne seraient satisfaisants, le pétitionnaire devra compenser à la hauteur des impacts générés.

### **ARTICLE 6 : Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales**

#### **1 – Bassin Versant**

La superficie du bassin versant intercepté par le projet est de 2,3 ha.

#### **2 – Solution Compensatoire**

Les eaux pluviales sont prises en charge au sein de noues d'infiltration de faible profondeur, toutes interconnectées entre elles, et dimensionnées pour prendre en charge un épisode pluvieux vicennal. Le volume global des noues est de 209 m<sup>3</sup>.

De manière sécuritaire, et afin de ne pas saturer le réseau en aval du projet lors d'événements exceptionnels, un bassin de rétention est également mis en place au nord-est de l'opération dimensionné pour prendre en charge la différence de volume entre la pluie de retour 100 ans et la pluie de retour 20 ans (volume de 99 m<sup>3</sup>). Celui-ci est alimenté gravitairement par une surverse de la noue 1. Il est muni d'un ouvrage de régulation permettant un rejet de 3L/s/ha (soit pour un terrain de 2,3 ha un débit régulé de 6.9 L/s) dans la Jalle présente en bordure est du projet.

### **3 – Entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales**

Les noues et le bassin de rétention participent à la dépollution de l'eau par décantation. Il résulte une accumulation de ces matières sur le fond de l'ouvrage. Lors d'un épisode pluvieux intense, cette masse peut être remise en suspension par un afflux d'eau important entraînant une pollution importante du fait de la libération dans le milieu récepteur d'une grande quantité de polluants concentrés. Il est donc nécessaire d'effectuer un entretien régulier de ces dispositifs afin qu'ils soient efficaces. Un passage tous les ans à minima est à prévoir.

L'entretien des ouvrages de gestion des eaux de ruissellement est à la charge du déclarant.

#### **ARTICLE 7 : Accès au site**

Les agents mentionnés à l'article L 172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès, à tout moment, aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

#### **ARTICLE 8 : Modifications des prescriptions**

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui examine la demande et statue si nécessaire par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### **ARTICLE 9 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration et des compléments fournis au dossiers non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, ou le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation suivant les seuils de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 11 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 12 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de SAINT JEAN D'ILLAC pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Gironde durant au moins 6 mois.

### **ARTICLE 13 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le bénéficiaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

## **ARTICLE 14 : Exécution**

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de SAINT JEAN D'ILLAC
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de la DDTM,  
le chef de Service eau et nature



Paul COJOCARU